



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2026

Date d'affichage :
13 mai 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, COULON Maggy, GELIN Sophie, GOURMEL Aurélie, LANDIER Christine, POIRIER Véronique, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

DELIBERATION N°2026-05-05 : OBJET : FINANCES : FORMATION DES ELUS :

Monsieur le Maire explique que ce poste budgétaire fait partie d'une des dépenses obligatoires des communes. Les collectivités doivent prévoir des crédits budgétaires pour permettre la formation des élus. Ces crédits servent à couvrir les frais de formation des élus (frais inscriptions, déplacements, pertes salaires...), autorisée dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 %, (soit 13 931,71€ pour Souigné) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité (69 658,56€). Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % (soit 1 393,17€) du même montant. Les crédits non consommés à la fin d'un exercice pour la formation des élus, sont réaffectés en totalité au budget formation des élus de l'exercice suivant. Les crédits non consommés ne peuvent plus être reportés à la fin de la mandature.

Pour 2026, du fait du démarrage d'un nouveau mandat, le Conseil municipal, a inscrit au budget communal une somme de 3 500€, soit un peu plus de 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.

L'article L2123-12 du CGCT précise que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les organismes de formations doivent être agréés.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget. Chaque élu, et pour la durée de son mandat peut bénéficier de 21 jours de formation depuis la loi du 22 décembre 2025, contre 18 auparavant.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte financier unique.

Monsieur le Maire propose que la prise en charge de la formation des élus se fassent selon les bases suivantes :

- *Agrément des organismes de formations
- *Dépôt préalable des demandes de formations en Mairie précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune
- *Prise en charge dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de l'année considérée pour la formation des élus et dans la limite du nombre de jours de formation autorisées par mandat, par élu.
- *Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-12, L2123-13, L2123-14 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'inscrire 3 500€, par an, à la formation des élus, soit environ 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus, pour la durée du mandat 2026-2032.

-de s'engager à inscrire ces crédits, annuellement, en section de fonctionnement, au chapitre 65, au budget communal.

-de s'engager à réaffecter, durant la mandature commencée en 2026, les crédits budgétaires non consommés pour la formation des élus, au budget N+1.

-de préciser qu'il valide la proposition de prise en charge de la formation des élus selon les bases suivantes :

- *Agrément des organismes de formations
- *Dépôt préalable des demandes de formations en Mairie précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune

*Prise en charge dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget de l'année considérée pour la formation des élus et dans la limite du nombre de jours de formation autorisées par mandat, par élu.

*Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

-de ne pas se positionner maintenant sur les formations des élus effectuées dans le cadre du droit individuel à la formation.


-d'autoriser Monsieur le Maire à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.


Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,


Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260520-2026-05-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

